

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX

19 Septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : Le 13 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-François OBEZ, Maire.

Présents : J-F. OBEZ, S. MANFRINI, M-C. ROCH, W. DELAVENNE, M. GIRIAT, O. GUICHARD, M. GRENIER, M. GALLET, C. BIOLAY, J-O. RABOT, D. GANNE, G. MASRARI, J. DIZERENS, A. BOUSSER, P. GUINOT, Y. DUMAS, R. OTZENBERGER, M. CHALENDAR

Absents : M. FOURNIER, C. TOWNSEND, F. KHIAR, V. KRYK,

Absents excusés: H. GRANGE J. DAZIN, M. LAPTEVA, J-M. PALINIEWICZ, Michèle GALLET,

Procurations: H. GRANGE à M. CHALENDAR, M. LAPTEVA à W. DELAVENNE, J-M. PALINIEWICZ à M-C. ROCH, Michèle GALLET à M. GALLET

Secrétaire de séance : O. GUICHARD

Assistaient : I. GOUDET, directrice générale des services, A. SANCHEZ, directeur général adjoint, E. HUSSELSTEIN, directrice des services techniques, E. RABOT adjointe administrative.

14. Convention type de bénévolat pour les volontaires engagés dans la construction du four à pain communal

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales pour diverses activités. Ces personnes ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public. (CE n°187649 du 31/03/1999). La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Ainsi, le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Une participation effective à un service public : le bénévole doit participer effectivement à un service public, c'est-à-dire une activité d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public soit en renfort soit par substitution à un agent public.

Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

Une intervention justifiée : l'intervention du bénévole doit être justifiée. Le lien de collaboration entre la commune et le bénévole doit être évident.

Une intervention en qualité de particulier : le bénévole doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, élu ...).

Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la commune avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination. Les bénévoles doivent être apte à l'exercice de la mission de bénévolat qui leur est confiée. Cette aptitude est vérifiée par les services municipaux.

A l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages, c'est pourquoi la commune doit s'assurer de posséder une couverture multirisque appropriée garantissant les risques d'accident. Il conviendra de vérifier que cette garantie responsabilité générale permet de couvrir les dommages subis ou causés par le bénévole à l'occasion d'une mission de service public.

Le collaborateur bénévole justifie quant à lui de la souscription d'une garantie de responsabilité civile.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que le chantier de construction du four à pain communal, sur la place de l'église, soit réalisé par une équipe de bénévoles. Afin de cadrer juridiquement leurs interventions, chacun signera la présente convention ci-annexée.

Le chantier se déroulera du mois d'octobre 2022 au mois de juillet 2023 au plus tard. La convention couvre donc cette période. Si le chantier n'était pas terminé au 31 juillet 2023, il conviendra de redéfinir une période de chantier, et de faire signer une autre convention aux bénévoles.

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants :

- **VALIDE** la convention type ci-annexée
- **AUTORISE** le maire à signer cette convention avec tous les bénévoles, après que les services municipaux aient vérifié leur aptitude à travailler sur le chantier.

Le secrétaire de séance,
O. GUICHARD

Fait à Ornex, le 23 septembre 2022

Le Maire,
J-F. OBEZ

Jean-François OBEZ



Certifié exécutoire le : 23 septembre 2022
Affiché le : 23 septembre 2022

